



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014003-0004 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2014

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU les articles L.3121-1 et suivants du code des transports relatifs à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis, modifiée par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 précitée ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des course de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-0016 du 11 janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

arrête

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n°95-935 du 17 août 1995. Les taxis doivent être munis de :

- un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la

météorologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,

- un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi »,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude, à compter de la publication du présent arrêté, toutes taxes comprises :

- Prise en charge: **2,20€**
- Tarif horaire (attente ou marche lente): **24,50€** correspondant à une chute de 0,10€ toutes les 14,69 secondes.
- Tarifs kilométriques:

Période d'application	Caractéristique du transport	Lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €
JOUR	Retour en charge à la station	A blanche	0,85€	117,65 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	1,28€	78,13m
JOUR	Retour à vide à la station	C bleue	1,70€	58,82 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D verte	2,55€	39,22 m

ARTICLE 3 :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,90 euros.

ARTICLE 4 :

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- jours de semaine: à partir de 19 h 00 jusqu'à 07 h 00
- dimanches et jours fériés: de 00 h 00 à 24 h.00

ARTICLE 5 :

Suppléments pour transport de bagages :

- bagages à mains transportés à l'intérieur du véhicule : **gratuité.**
- valises ou autres bagages placés dans le coffre : **l'unité 0,50€.**
- colis lourds ou encombrants placés dans le coffre ou sur une galerie : **l'unité 0,60€.**

ARTICLE 6 :

Un supplément de **1,80€** pourra être perçu pour le transport des personnes adultes, à partir de la quatrième personne adulte.

ARTICLE 7 :

Un supplément pour transport d'animaux d'un montant de **1€** pourra être facturé.

ARTICLE 8 :

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou

verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dit pneus « hiver ») un tarif spécial est mis en place.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

ARTICLE 9 :

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de **façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.**

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être **visibles et lisibles** dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle:

«*Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,90 €*».

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50 A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € toutes taxes comprises doit donner lieu à la délivrance d'une note conforme à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

ARTICLE 11 :

La note doit préciser le détail des mentions et prestations énumérées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. En outre, conformément à l'article 5 de ce même texte, doit être précisée l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation. Cette note sera établie en double exemplaire. L'original sera remis au client, le double devra être conservé par l'exploitant pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande expresse si la somme à payer est inférieure à **25 € toutes taxes comprises**.

ARTICLE 12 :

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course. Il doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».
- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

En tout état de cause, mis à part des suppléments éventuels prévus aux articles 5, 6, 7 et 8 le client ne doit payer que la somme figurant au compteur, à l'exception du cas prévu à l'article 3.

ARTICLE 13 :

Les taximètres sont soumis aux vérifications prévues par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978.

Lorsque la transformation des taximètres résultant de l'application du présent arrêté sera réalisée, la lettre « H » de couleur « **BLEUE** » sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-007-0016 du 11 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 15 :

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leurs compteurs.

Avant la modification du compteur une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous préfet de Limoux, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le - 9 JAN. 2014


LOUIS LE FRANC